

Béthune, le 14 AVR. 2023

**Unité Départementale de l'Artois**  
Centre Jean Monnet I  
Entrée Asturies - Bâtiment A  
12 Avenue de Paris  
62400 BETHUNE  
Tél. : 03 21 63 69 00

[ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)

## Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 04 avril 2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FRANCAISE DE MECANIQUE**

Parc des Industries ARTOIS FLANDRES  
602 Boulevard Sud  
62138 DOUVRIN

Références : VT/MM EQUIPE 4-145-2023

Code AIOT : 0007000829

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 04 avril 2023 dans l'établissement FRANCAISE DE MECANIQUE implanté Parc des Industries ARTOIS FLANDRES 602 Boulevard Sud 62138 DOUVRIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection s'inscrit dans le cadre des visites annuelles de la DREAL au titre de l'année 2023. Elle avait pour but le suivi du site concernant la réglementation liée au risque légionnelles.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRANCAISE DE MECANIQUE
- Parc des Industries ARTOIS FLANDRES 602 Boulevard Sud 62138 DOUVRIN
- Code AIOT : 0007000829
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRANCAISE DE MECANIQUE est une unité de fabrication de moteurs sur la commune de DOUVRIN.

Le site est soumis à Autorisation au regard du Code de l'Environnement pour la rubrique 2931 « Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (Ateliers sur bancs de), lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximale, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN. » Pour une puissance maximale de 7 000 Kw.

Le site possède 2 TARs pour une puissance totale de 8100kW (seuil E).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants : /**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 23	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 article 26.I.1.	/	Sans objet
3	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 26.IV.2	/	Sans objet
4	Analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 26.I.3.d	/	Sans objet
5	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 26.I.3.e	/	Sans objet
6	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 26.I.2.c.	/	Sans objet
7	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 26.II.1.	/	Sans objet
8	Stockage des produits biocides et autres	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 9	/	Sans objet
9	Etat des parties visuellement accessibles	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 26.I.2.	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il n'a pas été relevé de non-conformité le jour de la visite.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Le document désignant nommément les responsables de l'installation a été vu en séance. Il s'agit de M. SENSE François, Responsable de la centrale des fluides. Formation réalisée en novembre 2022 valable cinq ans. Vu le plan de formation de l'ensemble des personnes intervenant sur les TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 26.I.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :** Vu l'AMR. Le document comporte l'ensemble des prescriptions demandées. Les caractéristiques de l'installation, ses différentes situations de fonctionnement ainsi que les points critiques sont pris en compte dans l'AMR.

La dernière révision a été faite le 25 avril 2022, la prochaine révision est prévue en avril 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 26.IV.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : — les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; — les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; — les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; — les périodes d'arrêts complet ou partiels ; — le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; — les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; — les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; — les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; — les modifications apportées aux installations.
<b>Constats :</b> Vu le carnet de suivi comportant l'ensemble des interventions, nettoyages annuels, état des TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Analyses réglementaires des concentrations en Lp

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 26.I.3.d
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le Ministère en charge des Installations Classées. Pour chaque méthode reconnue, le Ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. <b>Constats :</b> Les prélèvements et analyses de la concentration en légionnelles sont réalisés mensuellement conformément à la réglementation en vigueur (laboratoire CERECO).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
e) Transmission des résultats à l'Inspection des Installations Classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
<b>Constats :</b> Les résultats d'analyse sont régulièrement transmis via l'application GIDAF. Aucun dépassement de la valeur limite de 1000 UFC/l n'a été observé depuis la mise en service des TARs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

## N° 6 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le Préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'Inspection des Installations Classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'Inspection des Installations Classées, imposées par Arrêté Préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.
<b>Constats :</b> Le nettoyage annuel est mécanique et chimique. Le dernier a été réalisé par la société IGIENAIR 27 juillet 2022. Le compte-rendu est disponible, aucune non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 26.II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NFT90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/l.
a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :
— les coordonnées de l'installation ;
— la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
— la date du prélèvement ;
— les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/l. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.
Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.
b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.
c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.
d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.
e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/l. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

<b>Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.</b>
<b>f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.</b>
<b>Constats :</b> Vu la procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/l ainsi que pour les cas de flores interférentes ou de résultats entre 1000 et 100000 UFC/l. L'arrêt est possible et prévu dans la procédure. Aucun cas n'a été signalé depuis la mise en service des TARs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Stockage des produits biocides et autres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Etat des stocks de produits dangereux</b> Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> Vu les produits d'entretien des TARs. Les règles d'entreposage sont conformes. Les stocks sont suffisants et des contrôles de niveaux automatiques sont mis en place. Les FDS sont présentes et affichées et les EPI (masques) sont disponibles sur place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Etat des parties visuellement accessibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 26.I.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>2. Entretien préventif de l'installation</b> L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.
<b>Constats :</b> Les TARs sont propres dans l'ensemble. Les dévésiculeurs sont maintenus en bon état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet